
RÈGLEMENT 701-68
(PROJET)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701
AFIN DE REVOIR LES NORMES DE COMPOSITION DE REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR**

ATTENDU QUE la modification au Règlement de zonage 701 a pour but revoir les normes de composition de revêtement extérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 4.32 afin de prendre en considération les différents projets commerciaux dans le secteur industriel;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 4.32

Le premier alinéa de l'article 4.32 *Composition du revêtement extérieur* de la Sous-section 1 *Dispositions relatives aux matériaux* de la section 6 *Architecture des bâtiments* du chapitre 4 *Dispositions applicables à toutes les zones* du Règlement de zonage 701 est modifié afin d'ajouter, à la fin, le texte suivant :

« Le verre ne doit pas être inclus dans le calcul. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 4.32

Le deuxième alinéa de l'article 4.32 *Composition du revêtement extérieur* de la Sous-section 1 *Dispositions relatives aux matériaux* de la section 6 *Architecture des bâtiments* du chapitre 4 *Dispositions applicables à toutes les zones* du Règlement de zonage 701 est modifié afin d'ajouter, à la fin, le texte suivant :

« Cette norme ne s'applique pas au secteur industriel délimité sur le plan de l'annexe B du Règlement 706 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

